Le premier socialiste

Autor(en): **Gavillet, André**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **30 (1993)**

Heft 1152

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1011851

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

●●●

comme toute SA, mais aussi la Loi fédérale sur les banques. A l'origine de la jurisprudence une SA du secteur textile au plein sens du terme: non seulement elle travaillait les fils, mais elle les avait totalement emmêlés.

La Kammgarnspinnerei, à Interlaken, appartenait à deux groupes puissants, se partageant exactement la moitié du capital: Coop d'une part agissant par la Pentholding Ltd, et Ems-Chemie Holding d'autre part, contrôlée on le sait par Christoph Blocher. Pent vend sa part à Schmid AG. Puis, s'estimant flouée, attaque son accord devant le tribunal de commerce. Ems n'admet pas cette vente et prend des dispositions pour bloquer les actions de Schmid AG, qui conteste à son tour devant les tribunaux le blocage enclenché par Ems.

Pendant ce temps Kammgarnspinnerei se porte de plus en plus mal. Un contrôle dressant un bilan intérimaire révèle un découvert de 5 millions. Le dépôt de bilan est inévitable. Ems crée une société d'accueil Inkami (qui plus tard transférera ses droits à Gebrüder Steger qui les refilera, sans jeu de mots, à WSI Wollspinnerei). Le conseil d'administration de Kammgarnspinnerei cède donc à Inkami tous les actifs et une part du passif, après quoi la société peut partir en faillite. Le conseil d'administration était-il compétent pour agir ? C'est la question que Schmid AG a posée au Tribunal fédéral.

La jurisprudence

Le TF affirme d'abord quelques vérités simples. Un conseil d'administration peut prendre toutes les dispostions qui sont conformes au but social de la société. Et l'aliénation de société ne rentre plus dans le cadre du but social de l'entreprise, comme l'aurait dit M. de La Palice. Mais que faire lorsque le but est inaccessible, c'est-à-dire lorsque la société est au bord de la faillite ? D'autres critères peuvent être pris en considération, ceux du personnel, ceux des créanciers, et d'une façon plus large, l'intérêt général. Dans l'affaire de référence, le TF avait notamment en vue les mesures propres à maintenir l'exploitation.

Il va de soi que l'assemblée générale doit être convoquée dans les plus brefs délais (article 700 du Code des obligations). Mais le conseil d'administration peut agir, si l'assemblée générale n'est pas en mesure d'être convoquée en temps utile. Pour revenir à la Kammgarnspinnerei, il faut constater, dit le TF, qu'un procès était pendant sur la titularité du droit de vote de la moitié du capital. C'était, comme au jeu d'échecs, une situation de pat.

Discussion

Si le vendredi soir 3 décembre la Commission fédérale des banques a fait savoir au conseil d'administration de la BVCréd qu'elle pourrait, conformément à la loi, retirer à la banque l'autorisation d'exercer son activité, ce qui équivaudrait à sa dissolution, le conseil d'administration était réellement dans une situation d'urgence, où le but social de la banque devenait inaccessible.

Toutefois, la jurisprudence du TF, si l'on évoque l'arrêt *Schmid AG contre Wollspinnerei*, ne porte par sur une situation bancaire. Or la loi sur les banques autorise la Commission fédérale a prévoir des sursis, des reports d'échéance. Elle consacre aussi tout un chapitre à la faillite. Compte tenu des décisions déjà prises d'un refinancement partiel de la BVCréd, qui devaient être opératoires quinze jours plus tard, on peut se demander si l'urgence était telle que des mesures conservatoires ne permettent de tenir les délais nécessaires à la convocation d'une assemblée générale.

D'une manière plus générale, depuis 1970, date de la dernière révision en profondeur de la loi sur les banques, la place bancaire a décidé qu'elle n'accepterait pas (plus) une mise en faillite d'un établissement lié à la vie régionale ou nationale. Or la loi traite longuement de ces situations-là et des moyens d'y remédier. Elle est de fait dépassée. Elle mériterait une refonte importante, redéfinissant du même coup les pouvoirs de la Commission fédérale des banques.

Même vidée de toute substance, y compris des passifs qui en tenaient lieu, la BVCréd existe toujours, tant qu'elle n'a pas été dissoute. Or la dissolution ne peut être le fait que du juge de la faillite (tel n'est pas le cas) ou de l'assemblée générale. Les actionnaires conservent donc leurs droits formels, notamment celui de demander la convocation d'une assemblée générale et, si le conseil d'administration le refusait, de la requérir du juge.

Normalement, le conseil d'administration devrait demander décharge pour sa gestion ! Il est donc exclu que soit appliqué l'étouffoir. ■

Le premier socialiste

BIOGRAPHIE

L'historien Tobias Kästli prépare une biographie d'Ernest Nobs (1886-1957). C'est l'occasion de rappeler son livre «Rénovation helvétique» paru en français dans une traduction de Pierre Béguin. (Edition de la Baconnière)

(*ag*) Il y a 50 ans, le 15 décembre 1943, Ernst Nobs était élu conseiller fédéral, premier socialiste à siéger au gouvernement. Aux élections d'octobre 1943, les socialistes, avec 56 conseillers nationaux, étaient devenus le plus fort groupe. Le tournant de la guerre était pris depuis Stalingrad et la montée en puissance de l'armée américaine; la bourgeoisie craignait une poussée à gauche plus grande encore et le rôle prédominant de l'URSS en Europe. On n'avait pas oublié, avertissement salutaire, la grève générale de 1918.

Nobs précisément y avait participé comme membre du comité d'Olten, ce qui lui valut d'être condamné à quatre semaines d'emprisonnement. Depuis, cet instituteur d'origine bernoise avait gravi les marches du cursus: conseiller national, conseiller d'Etat zurichois, président de la ville de Zurich. Il fut élu par 122 voix. Premier pas vers la formule magique, parachevée 16 ans plus tard en 1959. ■